

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits originaires de Russie

Règlement d'exécution (UE) 2023/427 du Conseil du 25.02.2023 modifiant le règlement (UE) 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine – JO L59I du 25.02.2023

Instauration de contingents quantitatifs

Par le règlement d'exécution (UE) 2022/428 du 15.03.2022<sup>1</sup> modifiant le règlement (UE) 833/2014 du 31.07.2014<sup>2</sup>, le Conseil a instauré à compter du 16.03.2022 l'interdiction totale d'importer certains produits originaires ou exportés de Russie, répartis en plusieurs annexes, dont l'annexe XXI.

La Commission a décidé d'étendre la liste des articles faisant l'objet de restrictions susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité, en y ajoutant, entre autres, la vaseline ou le caoutchouc.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2023/427 du 25.02.2023.

À l'annexe XXI du règlement (UE) n° 833/2014, la partie C ci-dessous est ajoutée.

L'importation sur le territoire de l'Union des marchandises reprises à la partie C de l'annexe XXI du règlement (UE) n° 833/2014 et originaires ou exportées de Russie est interdite à compter du 26.02.2023.

Cette interdiction entrera en vigueur le 28.05.2023 pour les marchandises dont les contrats de vente ont été conclus avant le 26.02.2023.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact de cette interdiction sur l'industrie de l'Union, le Conseil a décidé d'instituer un contingent quantitatif sur les importations de certains produits originaires ou exportés de Russie.

À compter du 26.02.2023, par dérogation à la prohibition établie par le règlement (UE) 2022/428, les opérateurs de l'Union peuvent importer certaines marchandises reprises à la partie C de l'annexe XXI de ce règlement, originaires ou exportées de Russie, en sollicitant les contingents suivants :

---

1 [JO L 87I du 15.03.2022](#)

2 [JO L 229 du 31.07.2014](#)

- 09.8255 : possibilité d'importer, entre le 26.02.2023 et le 30.06.2024, 852 475 tonnes métriques de marchandises relevant du code NC 2803 ;
- 09.8256 : possibilité d'importer, entre le 26.02.2023 et le 30.06.2024, 562 973 tonnes métriques de marchandises relevant du code NC 4002.

L'importation des produits ci-dessus devient prohibée à l'expiration des contingents 09.8255 et 09.8256. La part des marchandises non couverte par le bénéfice du contingent devra ainsi être réexportée ou bien placée sous entrepôt douanier jusqu'à l'ouverture de la nouvelle période contingentaire.

### **Annexe XXI partie C du règlement (UE) n° 833/2014**

Liste des produits et technologies visés à l'article 3 *decies*

<b>Code NC</b>	<b>Désignation du produit</b>
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques
2715	Mastics bitumineux, "cut-backs" et autres mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral
2803	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)
4002	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges de caoutchouc naturel, de balata, de gutta-percha, de guayule, de chicle ou de gommes naturelles analogues avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes